

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-234 du 28 décembre 2018
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
ITM Entreprises et Titrilio**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2018, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés ITM Entreprises et Titrilio, et matérialisée par une promesse de constitution de société et un projet de statuts en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés ITM Entreprises et Titrilio d'une entreprise commune de plein exercice, laquelle doit exploiter un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 650 m², sous enseigne Intermarché, et situé à Crosne (91). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-281 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence